

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

**RÈGLEMENT 790 DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE
500 000 \$ POUR L'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS MUNICIPAUX**

- ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa de l'article 1063 du *Code municipal du Québec* et ainsi adopter un règlement de type parapluie ;
- ATTENDU que des dépenses en immobilisations de 500 000 \$ sont nécessaires ;
- ATTENDU que ce règlement est susceptible d'approbation référendaire en vertu du *Code municipal du Québec* ;
- ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 mars 2026 et que le projet de règlement a été déposé et adopté au même moment.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour l'entretien des bâtiments municipaux, pour un total de 500 000 \$.

Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 500 000 \$, sur une période de 15 ans.

Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Article 5

Le conseil affecte à la réduction de l’emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d’une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d’une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l’emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ LORS DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 AVRIL 2026

Avis de motion	10 mars 2026
Adoption du projet de règlement	10 mars 2026
Adoption du règlement	14 avril 2026
Avis public – Registre	16 avril 2026
Tenue du registre	28 avril 2026
Approbation de la ministre et entrée en vigueur	6 mai 2026
Avis public	15 mai 2026